



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARAVINES DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2024-06-24

Arrêté municipal relatif à la réglementation de la baignade dans le lac de Paladru à Charavines

Le Maire de Charavines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants qui stipulent que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, et dans ses articles L.2213-23 et suivants relatifs à l'organisation de la baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru, dans le département de l'Isère ;

Vu notamment l'article 3 alinéa 1° dudit arrêté préfectoral qui stipule que :
« Pour le public, la baignade n'est autorisée qu'aux lieux et places et dans les conditions définies par les arrêtés municipaux pris par les maires des communes riveraines. » ;

Considérant les résultats de l'étude commandée conjointement par le Pays Voironnais et les communes riveraines du lac et le rapport d'expertise du 15 juin 2022 mettant en évidence selon les secteurs les différents facteurs de risques pour la baignade ;

Considérant les pouvoirs de police du Maire ;

Arrête :

Article 1. Définition des zones de baignade

Trois types de zone sont définis :

- Les zones de baignade organisée et surveillée, soit par la commune, soit par des établissements privés.
- Les zones interdites à la baignade en raison d'un danger pour les usagers ou d'une menace sur un site protégé.
- Les zones où la baignade est dite libre, autorisée aux risques et périls des usagers.

Article 2. Les zones de baignade surveillée.

La seule zone de baignade organisée et surveillée par la commune, accessible depuis le domaine public est celle accessible depuis la parcelle propriété communale AC n°366, dans les limites du périmètre de baignade matérialisé par les lignes d'eau et durant les jours et heures de surveillance affichés sur site. Cette zone fait l'objet d'une déclaration annuelle en précisant l'organisation. Un mât avec drapeau vert permet au public de connaître à chaque instant si la surveillance est effective. En dehors des jours et des heures de surveillance, et sauf interdiction signalée par un drapeau rouge, cette zone devient zone de baignade dite libre, aux risques et périls des usagers.

D'autres zones de baignade surveillée peuvent être ouvertes au sein d'établissements privés leur déclaration relève de la responsabilité des exploitants de ces établissements.

Article 3. Les zones de baignade interdite.

Les zones de baignade interdite en raison des risques qu'elles présentent sont :

- Le secteur dit du Bois d'amour, sur les rives est du lac, en raison d'un accès difficile pour les secours, de nombreux enrochements avec arrêtes coupantes et de profondeurs rapidement très importantes.
- Le secteur rive ouest, au nord du lieudit Boutelière, en raison d'un accès difficile et des autres activités nautiques au droit de la base nautique du Yacht Club.
- Le secteur rive ouest, au droit de la base nautique du SPAC Ecole de Voile.
- Le canal exutoire du lac situé entre le pont de la route de Biliou et celui de la rue des vannes, en raison de fortes variations de la profondeur d'eau et de la présence de canalisations dans l'eau.
- Le secteur de l'exutoire du lac, en contrebas du pont de la route de Biliou, en raison de fortes variations de la profondeur d'eau et des risques de blessures liés aux piles maçonnées du pont.

Les zones de baignade interdite en raison de la protection des milieux naturels sont :

- Les roselières.
- Les zones archéologiques de saisine.

Ces zones sont indiquées dans l'annexe graphique jointe.

Article 4. Les zones de baignade dite libre, aux risques et périls des usagers.

Ces zones comprennent :

- L'ensemble des zones accessibles et non identifiées dans l'article 3 du présent arrêté ;
- Les zones de baignade surveillée en dehors des jours et heures de surveillance.

Article 5. Affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site du Lac de Paladru à Charavines.

Article 6. Infractions.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7. Exécution de l'arrêté.

Le Maire de Charavines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Grand-Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charavines, Le jeudi 20 juin 2024

Le Maire

Bruno Guillaud-Bataille

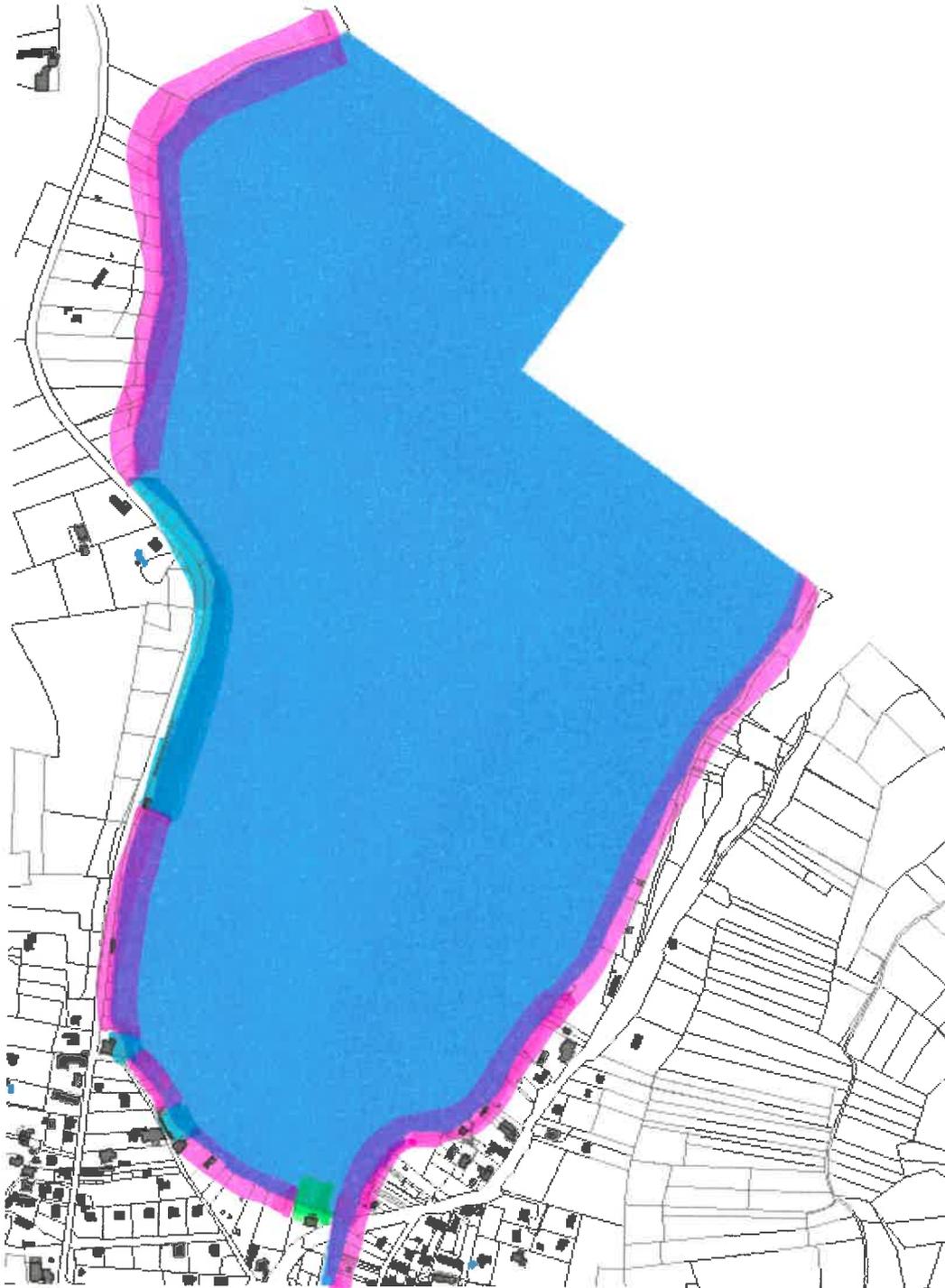


Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 038-213800824-20240620-20240624-AR



-  Baignade interdite
-  Baignade surveillée
-  Baignade libre, aux risques et périls des usagers



Le 20 juin 2024

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 038-21380824-20240620-20240624-AR

